

Assurance véhicules des associations et des entreprises de l'économie sociale et solidaire

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605.

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Convergence véhicules à moteur



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux associations avec salariés, a pour objet de garantir le véhicule terrestre à moteur, son propriétaire, son conducteur ou gardien contre notamment les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers. Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est limitée à 100 000 000 €. Certaines garanties peuvent être soumises à des plafonds indiqués au contrat ; seuls certains d'entre eux sont mentionnés ci-après :

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Responsabilité civile et la défense des droits

- ✓ Responsabilité civile automobile : dommages causés aux tiers, y compris lorsque le véhicule est utilisé en tant qu'outil :
 - Dommages corporels
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs
- ✓ Extensions de garantie : dommages subis par les préposés à l'occasion d'un accident de service ou de travail, de faute inexcusable de l'employeur ou de faute intentionnelle d'un co-préposé, impliquant un véhicule assuré.
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident (75 000 €)

Assurance du conducteur en cas de préjudice corporel suite à accident

- ✓ Dépenses de santé actuelles (5 000 €)
- ✓ Capital invalidité (150 000 €)
- ✓ Capital décès (50 000 €)

Assistance et services

- ✓ Assistance sans franchise kilométrique pour les véhicules de moins de 3,5 T, y compris pour les personnes voyageant à bord.

GARANTIES OPTIONNELLES :

Dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité est plafonnée à la valeur ou au montant indiqué au contrat :

- Incendie, Vol ou tentative de vol, Bris de glace, Événements climatiques, Attentat, Catastrophe naturelle, Accidents et dégradations, Dommages aux pneumatiques des engins agricoles : valeur de remplacement à dire d'expert
- Objets et effets personnels transportés
- Accessoires
- Frais de location d'un véhicule de remplacement pour les véhicules de + de 3,5 T et véhicules aménagés
- Bris de machine subis par le véhicule et/ou le matériel attelé
- Matériels et marchandises transportés
- Aménagements
- Pertes financières suite à vol ou destruction totale du véhicule en location longue durée

Assistance et services

- Assistance sans franchise kilométrique pour les véhicules de plus de 3,5 T, y compris pour les personnes voyageant à bord.
- Véhicule de remplacement pour les véhicules de moins de 3,5 T.
- Diagnostic des devis en cas de panne et/ou assistance au diagnostic des réparations pour la personne morale disposant d'ateliers de réparations intégrés

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules personnels des préposés utilisés dans le cadre de leurs missions
- ✗ Les dommages immatériels consécutifs à un dommage assuré (privation de jouissance, dépréciation, manque à gagner)



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! Le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre
- ! Les épreuves, courses, compétitions lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur, ou préposé de l'un d'eux
- ! Les amendes de toute nature
- ! Le conducteur n'ayant pas l'âge requis ou un permis de conduire en cours de validité
- ! Les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité
- ! Les frais de défense pénale et recours du conducteur et les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants
- ! Les dommages occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement ou par les brûlures de cigarettes
- ! Le vol commis pendant leur service par les préposés
- ! Les frais de garage et de gardiennage
- ! Les dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Une franchise contractuelle peut être déduite du montant de l'indemnité pour les garanties incendie, vol ou tentative de vol, événements climatiques, attentat, accidents et dégradations, bris de machine, matériels et marchandises transportés, aménagements et dommages aux pneumatiques subis par le véhicule
- ! Seuil d'intervention du capital invalidité : 5 %



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour toutes les garanties (sauf défense pénale et recours) : en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays de l'Espace Économique Européen et autres pays expressément mentionnés dans le contrat.
- ✓ Pour la garantie Défense pénale et recours : en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions rappelées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.